



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/30/Add.1*
25 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Pologne

Additif

Réponses de la Pologne aux recommandations**

* Le présent document annule et remplace le document A/HRC/30/Add.1 du 16 juin 2008.

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

RÉPONSES DE LA POLOGNE AUX RECOMMANDATIONS

1. Le Gouvernement polonais se félicite des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel du 14 avril 2008. Il les a examinées avec attention et ses réponses sont les suivantes:

Recommandations 1 et 2

2. La Pologne, qui est l'un des pays à l'origine de l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant, veille attentivement à ce que sa législation soit conforme aux dispositions de la Convention, en particulier pour ce qui est de la prévention de la violence contre les enfants. Le droit polonais réprime toute forme de violence physique contre les enfants. De tels actes de violence entraînent des poursuites d'office. Si le Code de la famille et de la tutelle prévoit la possibilité de «réprimander un mineur» dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, il ne s'agit aucunement d'autoriser les châtiments corporels. Cette possibilité doit être interprétée à la lumière de la définition de l'autorité parentale figurant dans le Code, en vertu de laquelle l'autorité désigne les actions ayant pour seule finalité l'intérêt de l'enfant. Le Gouvernement a entrepris d'apporter un certain nombre d'amendements appropriés au Code de la famille et de la tutelle. L'article 95, tel qu'amendé, dispose expressément que la dignité et les droits de l'enfant doivent être respectés dans le cadre de l'exercice des responsabilités parentales. Il convient également de mentionner la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence familiale, dont l'un des principaux objectifs est d'assurer la protection des enfants contre la violence physique et mentale. Le *Programme national de lutte contre la violence familiale pour 2006-2016* définit les mesures à prendre par les autorités nationales et locales en la matière.

Recommandation 3

3. Le droit polonais est compatible avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris celles concernant la justice pour mineurs. Toutefois, la notion de «responsabilité pénale des mineurs» n'existe pas en droit polonais. La loi relative aux procédures impliquant des mineurs dispose que les tribunaux compétents en matière familiale peuvent prendre des mesures de redressement à l'égard des mineurs âgés de 13 à 17 ans qui ont commis une infraction, et des mesures d'éducation à l'égard des jeunes de moins de 17 ans qui semblent avoir perdu tout repère. Il n'y a pas d'âge minimum pour l'application des mesures d'éducation car elles n'impliquent pas de détention (surveillance responsable assurée par les parents, surveillance assurée par les agents de probation du Tribunal de la famille, etc.) et visent à aider les parents à éduquer leurs enfants et à empêcher qu'ils ne perdent tout repère. Il n'est donc pas justifié d'affirmer que les mesures d'éducation ne devraient pas s'appliquer aux enfants de moins de 13 ans puisque ces mesures n'ont aucun caractère pénal et doivent avoir une valeur pédagogique et sociothérapeutique.

Recommandation 4

4. L'analyse comparative des dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des dispositions juridiques polonaises montre que le droit polonais ne laisse pas impunis les actes visés par la définition de la disparition forcée figurant dans la Convention. Le système juridique polonais prévoit des peines appropriées pour de tels actes et établit des normes adéquates en matière de prévention. La Pologne est également partie à un certain nombre de conventions qui traitent de la question

des disparitions forcées (par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention). En conséquence, la ratification de la Convention ne contribuerait pas à renforcer la protection contre les disparitions forcées en Pologne. Toutefois, nous sommes disposés à envisager de ratifier la Convention si celle-ci contribue à l'amélioration des normes internationales en la matière.

Recommandation 5

5. La Pologne continuera de partager les meilleures pratiques et d'échanger des informations dans ce domaine. À ce jour, elle collabore déjà avec l'Espagne, l'Irlande, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

Recommandations 6, 14, 19 et 27

6. La Pologne envisage d'adopter le projet de loi sur l'égalité de traitement d'ici à la fin 2008. Il régira toutes les questions relatives à l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de sexe, de race, d'origine ethnique, de religion ou de croyance, d'opinion politique, de handicap, d'âge, d'orientation sexuelle, ou de situation matrimoniale et familiale. La liste des critères interdits de discrimination, établie par la loi, n'est pas exhaustive puisqu'en vertu de l'article 32.2 de la Constitution polonaise «il ne peut être fait de discrimination à l'égard de personne dans la vie politique, sociale ou économique pour quelque raison que ce soit». La loi complète les mécanismes juridiques pertinents déjà en vigueur. Conformément au projet de loi sur l'égalité de traitement, deux institutions sont responsables en matière d'égalité de traitement: le Commissaire aux droits civils (Médiateur) et le Ministre de la famille et de l'égalité de traitement. Le Médiateur et le Ministre s'occuperont de tous les types de discrimination. Jusqu'à présent, le Ministère du travail et de la politique sociale était chargé de coordonner les mesures concernant la condition de la femme, la famille et la lutte contre toutes les formes de discrimination. Ces responsabilités ont été transférées au Cabinet du Ministre plénipotentiaire pour l'égalité entre les sexes. Le Cabinet a informé la Commission européenne qu'il serait compétent pour tout ce qui a trait à l'égalité de traitement aux effets spécifiés dans les différentes directives de l'Union européenne. En outre, le 30 avril 2008, le Gouvernement a nommé le Ministre plénipotentiaire pour l'égalité de traitement, qui a rang de secrétaire d'État au sein du Cabinet du Premier Ministre. Ses obligations complètent celles des autres ministres dans ce domaine. Il/elle est notamment responsable de la politique gouvernementale en matière d'égalité de traitement et analyse les effets des dispositions juridiques sur les questions relatives à l'égalité de traitement.

Recommandations 7, 8, 9 et 10

7. Le Gouvernement polonais a pris un certain nombre de mesures pour remédier au problème de la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de vie dans les prisons. Il a mis en œuvre un programme visant à créer 17 000 places supplémentaires dans les prisons en 2006-2009. Par ailleurs, il devrait prochainement adopter un programme de modernisation des prisons pour 2009-2012. D'ici à 2009, chaque détenu devrait disposer de son espace vital. Outre les mesures visant à augmenter le nombre de places dans les prisons, la Pologne continuera d'améliorer les conditions de vie des détenus. Elle s'efforce déjà d'atténuer les effets de la surpopulation carcérale grâce à un large éventail de programmes destinés aux détenus, concernant notamment la réadaptation collective, la thérapie, l'instruction et la formation

professionnelle, le travail et des manifestations culturelles et sportives. Le Code de procédure pénale dispose que la durée totale de la détention provisoire ne peut excéder douze mois au stade de l'instruction et deux ans avant le prononcé du jugement par le tribunal de première instance. La durée de la détention provisoire ne peut être prolongée que dans des conditions précises prévues par le Code. Le Ministère de la justice a élaboré un projet d'amendement au Code de procédure pénale (faisant actuellement l'objet de consultations au sein du Gouvernement) qui prévoit d'apporter des changements profonds à la liste des conditions en question.

Recommandation 11

8. Le Ministère du travail et de la politique sociale veille constamment à ce qu'il soit tenu compte de l'égalité entre les sexes, ce qui suppose de planifier, de superviser et d'évaluer toutes les initiatives visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. L'un des instruments utiles en la matière est le système de surveillance de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en Pologne.

Recommandations 12 et 23

9. Quiconque incite à la haine ou insulte une personne en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse ou parce qu'elle ne se réclame d'aucune confession religieuse est puni par la législation polonaise (art. 256 et 257 du Code pénal). Les infractions motivées par la haine ou l'intolérance, pour des motifs autres que ceux mentionnés ci-dessus, y compris l'orientation sexuelle, sont traitées comme des infractions de droit commun telles que l'insulte, l'atteinte à l'intégrité physique, la violence, les blessures et les menaces. Le Bureau du Procureur général coordonne les actions des procureurs en ce qui concerne les violations de liberté ou l'incitation à la haine pour des raisons religieuses, raciales, ethniques ou nationales. Cette coordination s'inscrit notamment dans le cadre du Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée pour 2004-2009. Les délits à motivation raciste ou xénophobe font l'objet d'un contrôle par les juridictions supérieures tandis que les affaires qui ont été rejetées ou classées sont examinées en appel par les services du procureur afin de déterminer le bien-fondé de ces décisions. Les conclusions sur l'issue de ces affaires sont ensuite analysées par le Bureau du Procureur général et les résultats de cette analyse sont communiqués à tous les services des procureurs à l'échelon national afin de garantir un traitement uniforme des affaires au stade de l'instruction. Toutes les erreurs de procédure sont examinées dans le cadre des séminaires de formation à l'intention des procureurs, pratique qui s'avère efficace.

Recommandation 13

10. Le projet visant à sanctionner l'apologie de l'homosexualité dans le cadre scolaire a été soumis en 2007 dans le cadre de la révision de la loi sur le système scolaire. Il n'a pas été donné suite au projet.

Recommandation 15

11. Le Ministère de la justice a élaboré un projet d'amendement au Code pénal relatif à l'infraction de diffamation. Il prévoit en particulier de ne plus sanctionner les médias pour diffamation.

Recommandation 16

12. Le Comité des droits de l'homme a indiqué à plusieurs reprises que la Pologne devait établir un mécanisme permanent pour appliquer les recommandations formulées par le Comité à la suite de l'examen des plaintes individuelles soumises en application du premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement polonais fait toutefois observer que les recommandations du Comité et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont systématiquement mises en œuvre, malgré l'absence de mécanismes officiels.

Recommandation 17

13. Les libertés d'expression et d'association sont consacrées par la Constitution polonaise et toutes les institutions publiques sont obligées de les respecter. À cet égard, les groupes militants pour l'égalité et contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle sont protégés par les institutions chargées de l'ordre public conformément à la loi. En outre, afin de promouvoir les libertés garanties par la Constitution, le Ministère de l'intérieur et l'Administration préparent un amendement à la loi sur les manifestations publiques, en vertu duquel tout refus par les autorités municipales d'autoriser un rassemblement sur la voie publique sera susceptible d'appel avant la date prévue pour ce rassemblement.

Recommandation 18

14. Les mesures prévues par la loi sur la lutte contre la violence familiale sont mises en œuvre au niveau de chaque administration dans le cadre du Programme de lutte contre la violence familiale pour 2006-2016.

Recommandation 20

15. Les informations relatives à la prétendue existence de centres de détention secrets en Pologne, qui accueilleraient des personnes accusées de terrorisme, ont fait l'objet de nombreux communiqués de presse depuis l'automne 2005. Étant donné la gravité des allégations, les autorités compétentes ont immédiatement ordonné l'ouverture d'une enquête approfondie. Les résultats de cette enquête ont été présentés dans une déclaration officielle publiée le 10 novembre 2005, dans laquelle il était dit sans ambiguïté que «le Gouvernement polonais niait vigoureusement les spéculations véhiculées à diverses reprises par les médias concernant l'existence sur le territoire polonais de prisons secrètes qui auraient été utilisées pour la détention d'étrangers soupçonnés de terrorisme. De telles prisons n'existaient pas en Pologne et aucun prisonnier n'y était incarcéré en violation de la loi et des conventions internationales dont la Pologne était signataire». La Commission parlementaire pour les services secrets a également tenu une session extraordinaire sur la question le 21 décembre 2005, au cours de laquelle le Ministre-Coordonnateur des services secrets a fourni des renseignements pertinents aux membres du Parlement. La Commission n'a constaté aucune violation de la loi et des conventions internationales ratifiées par la Pologne et n'a donc engagé aucune procédure judiciaire pour examiner l'affaire.

Recommandation 21

16. Les autorités polonaises prêtent attention à toutes les opinions formulées par des organes politiques et juridiques internationaux concernant les procès de lustration devant les tribunaux polonais. Il convient de noter que les lois de lustration ont été examinées par le Tribunal constitutionnel puis révisées conformément aux principes constitutionnels relatifs à la protection des droits de l'homme.

Recommandation 22

17. Deux projets plurimodulaires sont prévus en 2008 dans le cadre du Programme opérationnel en faveur du capital humain du Fonds social européen. Le premier projet porte essentiellement sur les moyens pour les hommes et les femmes de concilier vie professionnelle et vie familiale. Il comprendra notamment des travaux de recherche sur le rôle des femmes et des hommes au sein de la famille (répartition des tâches ménagères, attitude à l'égard du travail, etc.) dans le but de faire évoluer la société, conformément au Programme opérationnel en faveur du capital humain. Le second projet visera à favoriser l'insertion professionnelle des femmes aux niveaux local et régional.

Recommandation 23

18. Le Ministère du travail et de la politique sociale est chargé de mettre en œuvre la stratégie de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous, qui comprend des campagnes médiatiques, des formations de formateurs, des réunions d'intégration, des travaux d'élaboration de manuels scolaires et de méthodes pédagogiques. Un appui financier a été fourni aux ONG, aux partenaires sociaux, aux écoles et aux universités qui représentent les intérêts de tous les groupes sociaux victimes de discrimination, en particulier de discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou la croyance, l'opinion politique, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. De nouveaux programmes de promotion de la diversité, de modification des comportements discriminatoires, et de sensibilisation aux droits fondamentaux sont en cours d'élaboration.

Recommandation 24

19. Le droit polonais garantit la plupart des droits visés par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Pour ratifier la Convention, il faudrait modifier la réglementation relative aux travailleurs migrants en situation régulière en Pologne et apporter des modifications majeures à celle concernant les travailleurs migrants en situation irrégulière. Il convient toutefois de noter que le droit polonais garantit pleinement les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (quel que soit leur statut légal), y compris les droits consacrés par la Convention.

Recommandation 25

20. Le recours à des méthodes interdites en vertu de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* n'est pas toléré en Pologne. En vertu du Code pénal, le recours à la force, à la menace ou à d'autres formes de traitement cruel physique ou mental par un agent de l'État ou une personne agissant à son instigation en vue d'obtenir des témoignages, des explications, des informations ou des déclarations est passible d'une peine allant de un à dix ans d'emprisonnement. En outre, le Code pénal réprime les actes de cruauté

physique ou mentale à l'encontre d'une personne légalement privée de liberté. Des peines sont également prévues pour les agents de l'État qui autorisent de tels actes, en violation des obligations découlant de leurs fonctions. Tout autre cas d'usage excessif de la force par des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions ou en violation d'une obligation découlant de leurs fonctions, dénoncé par la victime ou signalé par une autre source, fait l'objet d'une enquête approfondie, et peut être traité comme l'infraction autonome d'abus d'autorité ou de manquement aux devoirs de la charge, ou conjointement avec d'autres infractions qualifiées. Par ailleurs, il convient de signaler que la Pologne est partie à divers instruments internationaux traitant de la qualification de torture. Les définitions de la torture figurant dans ces instruments font partie de l'ordre juridique polonais et sont directement appliquées par les tribunaux polonais.

Recommandation 26

21. La Pologne a signé la Convention le 30 mars 2007. Toutefois, avant qu'une décision ne soit prise concernant la ratification, il sera procédé à un examen détaillé de la législation interne pour y apporter d'éventuels amendements afin de la rendre pleinement conforme à la Convention et d'étudier les conséquences d'ordre financier, économique et social. Cet examen devrait débuter mi-2008 et, en raison de la complexité des questions couvertes par la Convention, s'étendre sur neuf à douze mois. Une étude préliminaire de la législation interne, réalisée avant la signature de la Convention, a montré que la plupart des dispositions de la Convention étaient déjà incorporées dans le droit polonais.

Recommandation 28

22. Le Centre national pour la formation des personnels des tribunaux et des parquets dispense une formation sur les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination. En 2008, d'autres stages de formation à l'intention des procureurs traiteront de la lutte contre la discrimination, en particulier de la législation de l'Union européenne en matière de discrimination. En outre, les conseillers en droits de l'homme détachés auprès des chefs de la police de la province de Voïvodship suivront une formation en octobre 2008 dans le cadre du programme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE sur la lutte contre les crimes haineux à l'intention des forces de l'ordre, programme auquel la Pologne participe depuis octobre 2006. Le programme, qui réunit des experts polonais et étrangers, comprendra des formations périodiques utilisant la méthode de «formation des formateurs».

Recommandation 29

23. Le Gouvernement polonais est résolu à maintenir en poste les conseillers en droits de l'homme détachés auprès du commandant en chef de la police et des commandants de la province de Voïvodship. Parallèlement, le Gouvernement est disposé à partager son expérience et ses bonnes pratiques avec d'autres pays en ce qui concerne les activités des conseillers.
